



**VILLE
DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 447

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Avis de motion : 2006-06-148
Adoption : 2006-07-178
Entrée en vigueur : 11 juillet 2006

Considérant les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

Considérant que la rémunération actuelle des membres du conseil municipal n'a pas été révisée depuis 1998;

Considérant que depuis 1997, selon les décrets publiés, la population de la municipalité a augmenté de 7 059 à 9 570 personnes au 31 décembre 2005;

Considérant que la rémunération de base versée actuellement aux membres du conseil est équivalente à **5.27 \$** par habitant;

Considérant les réunions, les rencontres et les déplacements de plus en plus nombreux pour les membres du conseil;

Considérant l'accroissement des responsabilités de la Ville et du nombre de dossier à traiter;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la rémunération versée aux membres du conseil municipal.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot verse au maire, pour tous les services qu'il rend à la Ville à titre de maire, une rémunération annuelle de base de **23,409 \$**.
2. La Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot verse à chacun des conseillers (ères), pour tous les services qu'ils rendent à la Ville à titre de conseillers (ères), une rémunération annuelle de base de **7,804 \$**.
3. La rémunération fixée en vertu des articles 1 et 2 est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au pourcentage d'augmentation de la population de la municipalité pour l'année de calendrier précédente, sans toutefois être inférieure au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) établie par Statistique Canada pour la région de Montréal au 31 décembre de l'année précédente.

La population de la Ville est celle établie par décret du gouvernement en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9).

4. Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2006.
5. Le règlement numéro 368 est abrogé.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Serge Roy, maire

Me Jacques Robichaud, greffier

/vc